



## PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nord – Pas-de-Calais*

Prouvy, le 20 juin 2014

Unité Territoriale du Hainaut – Cambrésis – Douaisis  
Zone d'activités de l'Aérodrome  
BP 40137

59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par Caroline BAYART

Téléphone : 03.27.21.05.15

Télécopie : 03.27.21.00.54

caroline.bayart@developpement-durable.gouv.fr

2014-V1-CB/065

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR PASSAGE EN CODERST

Référence : Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)  
Ref. Equipe : VI  
N° S3IC : 070.3188

#### OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire imposant la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses de l'établissement SOLECO à Raillencourt Sainte Olle dans le milieu aquatique

- Nom de l'établissement : SOLECO
- Adresse de l'établissement : Zone d'activités de l'A2 – 59554 Raillencourt Sainte Olle
- Adresse du siège social : Espace d'activités Fernand Finel – 50 430 Lessay
- Activité : Préparation de salades fraîches prêtées à l'emploi
- Effectif : ≈ 160

#### Sommaire

1. Introduction
2. Mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 complétée par la note du 27 avril 2011
3. Surveillance (phase initiale) des rejets de substances dangereuses
4. Avis de l'inspection des installations classées
5. Suites administratives

#### Annexes

1. Tableau de synthèse des substances et des flux mesurés
2. Projet d'arrêté complémentaire

## **I. - INTRODUCTION**

La directive Cadre sur l'Eau DCE 2000/60/CE du 23 octobre 2000 prévoit la mise en œuvre des actions qui doivent permettre l'atteinte du bon état des masses d'eau en 2015. Elle vise également la réduction progressive, voire la suppression des rejets de substances dangereuses compte tenu de leur caractère toxique, persistant et bioaccumulable pour le milieu aquatique.

Suite à l'adoption de cette directive, le Ministère en charge de l'Environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (action RSDE).

Au niveau national, la première phase de l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) par les installations classées s'est déroulée de 2002 à 2007. Elle a porté sur la recherche de 106 substances dangereuses pour chaque rejet. Elle a été déclinée en Nord – Pas-de-Calais auprès de 240 établissements, en vue d'acquérir ou d'approfondir la connaissance des rejets industriels des substances dangereuses.

Le bilan national des données de cette première phase a permis de capitaliser des données sur la métrologie des substances, et de dresser la liste des substances dangereuses caractéristiques de chaque secteur d'activité. Le bilan régional a permis de cibler les enjeux locaux.

Sur la base du bilan national, la circulaire du Ministère de l'Énergie, de l'Énergie, du développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 5 janvier 2009 a défini une deuxième phase de cette action qui consiste à la mise en place d'actions généralisées, déclinées par secteur industriel, de surveillance, de quantification, puis conjointement ou consécutivement de réduction des flux de substances toxiques déversées dans les rejets des ICPE.

## **II. - MISE EN ŒUVRE DE LA CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009**

### **II.1. Établissements concernés :**

Les établissements concernés par la mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 sont les ICPE dont le secteur d'activité correspond à l'un des secteurs mentionnés dans l'annexe 1 de la circulaire et :

- soumises à autorisation, en activité ou en phase de post-exploitation et disposant toujours d'une autorisation de rejets d'eaux industrielles ;
- soumises à déclaration si une action généralisée, visant le retour au bon état des masses d'eau est menée sur un bassin versant.

En priorité parmi ces installations sont concernées :

- les ICPE nouvelles ou faisant l'objet de nouveaux arrêtés ;
- les ICPE relevant de la directive IPPC ;
- les ICPE identifiées comme étant à enjeux au niveau régional en raison des critères relatifs à la pollution des eaux de surface.

### **II.2. Rejets concernés :**

Les rejets concernés sont les eaux issues du procédé industriel et eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle (exemple : lixiviat de décharge, eaux pluviales issues des zones d'activité extérieures en contact avec les installations industrielles), que leur rejet s'effectue directement au milieu naturel ou via une station d'épuration. Sont exclues les eaux pluviales des voies de circulation, toitures et surfaces non affectées par l'activité industrielle.

### **II.3. Étapes de réalisation :**

L'action se décline de la manière suivante pour les installations concernées :

→ **Prise d'un arrêté préfectoral complémentaire** prescrivant une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu) : 1 mesure 24h/mois pendant 6 mois, afin de vérifier leur présence et la quantifier le cas échéant.

La liste de substances a été établie en fonction :

- du secteur d'activité de l'établissement ;
- de l'état de la masse d'eau (concentrations mesurées dans le milieu naturel) dans laquelle s'effectue in fine le rejet des eaux de l'établissement ;
- des résultats, le cas échéant, de la première phase de l'action RSDE.

La circulaire du 23 mars 2010 précise que la recherche pouvait être abandonnée pour les substances, ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles en rapport avec l'activité du site à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, et qui n'auraient pas été détectées après 3 mesures réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la même circulaire.

Pour le secteur de la chimie qui ne dispose pas de liste sectorielle, la recherche peut être abandonnée pour les substances qui n'ont pas été détectées ni lors de la première phase de l'action RSDE, ni après 1 mesure réalisée dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire susvisée.

→ **Émission d'un rapport d'analyses** par l'exploitant qui doit permettre de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site. Au terme de cette surveillance initiale et au regard des résultats obtenus, la nécessité de poursuivre la surveillance et de revoir le cas échéant la liste des substances recherchées doit être étudiée.

→ (le cas échéant) **Prise d'un second arrêté préfectoral complémentaire** prescrivant la surveillance pérenne : 1 mesure par trimestre sur une liste de substances établie en fonction des résultats de la surveillance initiale.

→ (le cas échéant) **Établissement** et fourniture d'un **programme d'actions** pour obtenir des réductions voire des suppressions d'émission de certaines substances dangereuses. Dans le cas où des actions précises de réduction ne peuvent pas être rapidement mises en place, le programme d'action comprend les dates de lancement, de réalisation et d'achèvement des **études technico-économiques** permettant d'établir les différentes voies de réduction envisageables.

→ (le cas échéant) **Émission** par l'exploitant d'un **deuxième rapport d'analyses** qui permettra de déterminer de quelles substances la surveillance peut être abandonnée, suite, notamment à une amélioration de la qualité des rejets.

### **III. - SURVEILLANCE (PHASE INITIALE) DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 18/07/2012 a imposé à la société SOLECO pour son site de Raillencourt Sainte Olle, en application de la circulaire du 5 janvier 2009, une phase initiale de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

L'exploitant a transmis le 08 avril 2014 à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement son rapport de surveillance initiale.

Ce rapport comprend :

- un tableau récapitulatif des mesures ;
- l'ensemble des rapports d'analyses ;
- l'état récapitulatif permettant d'attester de la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit édité à partir du site Internet dédié de l'Ineris (rsde.ineris.fr) ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- une estimation du flux journalier moyen conformément au paragraphe 1.2 de la note du DGPR du 27 avril 2011 susvisée .

Au vu des résultats, l'exploitant a classé les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories :

- 1- Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés : **substances à abandonner**.
- 2- Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue : **substances à surveiller**.
- 3- Parmi ces substances à surveiller, celles pour lesquelles les quantités rejetées ne sont pas suffisamment faibles pour dispenser l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions : **substances devant faire en plus de la surveillance l'objet d'un programme d'actions**.

Dans son rapport de surveillance initiale, l'exploitant propose le classement de toutes les substances analysées lors de la surveillance initiale dans la catégorie des substances à abandonner, à l'exception de la substance « chloroforme », qui doit faire l'objet d'une surveillance pérenne dans le cadre de la comparaison avec la colonne A de l'annexe 2 de la note du 27/04/2011.

Un tableau récapitulatif des substances et des flux mesurés se trouve en annexe 1.

#### **IV. - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'inspection des installations classées estime recevables les propositions de l'exploitant car elles respectent les critères de la note du directeur général de la prévention des risques du 27 avril 2011.

Il convient donc d'imposer à l'exploitant un arrêté préfectoral complémentaire (projet joint en annexe 1) reprenant l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour réaliser la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté et n'a pas formulé d'observation.

#### **V.- SUITES ADMINISTRATIVES**

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Nord d'imposer à la société SOLECO à Raillencourt Sainte Olle, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique. Un projet d'arrêté rédigé dans ce sens est joint au présent rapport.

L'Inspecteur des Installations Classées



Caroline BAYART

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais,  
Préfet du Département du Nord – DIPP- BICPE

Prouvy, le  
P/Le Directeur et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale,

23 JUIN 2014



Daniel HELLEBOOID

Tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique : Valeurs en flux

Flux	Code SANDRE	Carte	Prélèvement du 19/12/12	Prélèvement du 23/01/13	Prélèvement du 20/02/13	Prélèvement du 18/03/13	Prélèvement du 24/04/13	Prélèvement du 24/05/13	Prélèvement du 24/06/0800	Prélèvement du 13/CN12821	Prélèvement du 13/CN15357	Mini	Maxi	Limite inférieure	Limite supérieure	Flux moyen	
Numéro de rapport			5056/0795	5056/0797	5056/0798	5056/0799	5056/0800	5056/0800	5056/0800	5056/0800	5056/0800						
N° d'échantillon			12/CN37721	13/CN02227	13/CN05504	13/CN08393	13/CN12821	13/CN15357									
Débit (m <sup>3</sup> /24h)			5	542	504	568	559	507	620	504	620						
n-nonylphénol	1957	gJ	Eau brute	25	0,03	0,25	0,34	0,39	0,25	0,003	0,03	0,39	0,16	0,22	0,27		
4-n-octylphénol	1920	gJ	Eau brute	25	0,03	0,25	0,03	0,03	0,25	0,003	0,03	0,25	0,16	0,22	0,27		
Acide chloro-acétique	1465	gJ	Eau brute	20	6,78	8,82	7,1	6,99	6,24	7,75	6,34	8,82	7	Nul <sup>(1)</sup>	7		
Hexachlorobenzène	1199	gJ	Eau brute	24	0,003	0,002	0,009	0,002	0,002	0,002	0,003	0,002	0,003	0,003	0,003		
Chloroforme	1135	gJ	Eau brute	32	303,5	181,4	221,5	273,9	504,0	378,2	181,4	507,0	211,4	310,9	410,5		
Tétrachlorure de carbone	1276	gJ	Eau brute	22	1,3	0,96	0,68	0,45	0,81	0,87	0,45	1,30	0,64	0,84	1,0		
Fluoranthène	1191	gJ	Eau brute	28	0,003	0,002	0,003	0,003	0,003	0,003	0,02	0,002	0,02	0,02	0,02		
Naphthalène	1517	gJ	Eau brute	50	0,01	0,01	0,1	0,01	0,06	0,02	0,01	0,06	0,01	0,06	0,01		
Cadmium et ses composés	1388	gJ	Eau brute	8	0,54	0,50	0,57	0,56	0,51	0,62	0,50	0,62	0,62	0,62	0,62		
Plomb et ses composés	1382	gJ	Eau brute	16	1,36	1,26	1,42	1,40	1,27	1,55	1,26	1,55	1,55	1,55	1,55		
Mercure et ses composés	1388	gJ	Eau brute	20	0,14	0,13	0,14	0,14	0,13	0,16	0,13	0,16	0,16	0,16	0,16		
Nickel et ses composés	1382	gJ	Eau brute	16	2,71	2,52	2,84	2,80	2,54	3,1	2,52	3,10	3,10	3,10	3,10		
Arsenic et ses composés	1387	gJ	Eau brute	20	1,36	1,26	1,42	1,40	1,27	1,55	1,26	1,55	1,55	1,55	1,55		
Zinc et ses composés	1386	gJ	Eau brute	5	40,1	32,8	23,3	34,1	34,5	47,7	47,7	47,7	47,7	47,7	47,7		
Cuivre et ses composés	1369	gJ	Eau brute	15	10,3	13,6	1,42	6,15	4,05	11,5	11,5	11,5	11,5	11,5	11,5		
Chrome et ses composés	1383	gJ	Eau brute	19	2,71	3,53	2,84	5,59	4,56	3,1	2,71	5,59	3,02	3,72	3,72	4,45	

(1) En cas de concentration moyenne inférieure à la LQ, le flux journalier est considéré comme nul (source : article 1.2.2 de la circulaire RSDE du 27/04/11).  
 Dans le cas d'une concentration < LQ/2 x débit, le flux journalier est égale à LQ/2 x débit.

Flux	Code SANDRE	Ci <sup>te</sup>	Matrice	Prélèvement du 19/12/12	Prélèvement du 23/01/13	Prélèvement du 20/02/13	Prélèvement du 18/03/13	Prélèvement du 24/04/13	Prélèvement du 24/05/13	Flux moyen
Numéro de rapport			Minerai/le	5056/0795	5056/0797	5056/0798	5056/0799	5056/0800	5056/0800	
N° d'échantillon				12/CN37721	13/CN02227	13/CN05504	13/CN08393	13/CN12821	13/CN15357	
Débit (m <sup>3</sup> /24h) (4)				5	542	504	568	559	507	620
Tributylétain cation	2879	gJ	Eau brute	0,02	0,005	0,005	0,006	0,006	0,005	0,006
Di butylétain cation	1771	gJ	Eau brute	0,02	0,005	0,04	0,01	0,01	0,05	0,006
Monobutylétain cation	2542	gJ	Eau brute	0,02	0,005	0,02	0,006	0,01	0,01	0,005
Dluron	1177	gJ	Eau brute	0,05	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,006
Isoproturon	1208	gJ	Eau brute	0,05	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,005
Demande Chimique en Oxygène	1314	kgJ	Eau brute	30	57,4	72,1	57,9	82,2	89,2	57,4
Carbone Organique Total	1841	kgJ	Eau brute	0,5	18,4	20,7	17,5	23,5	28,9	30,4
Matières en Suspension	1105	kgJ	Eau brute	2	10,8	15,6	8,52	20,1	11,2	46,5

(3) En cas de concentration moyenne inférieure à la LQ, le flux journalier est considéré comme nul (source : article 1.2.2 de la circulaire RSDE du 27/04/11).  
Dans le cas d'une concentration < IQ, le flux journalier est égal à  $\lfloor IQ/2 \rfloor$  débit

Flux	Numéro de rapport	N° d'échantillon	Débit (m <sup>3</sup> /24h)	Code SANDBE	Matière	Incertitude	Prélèvement du 19/2/12	Prélèvement du 23/01/13	Prélèvement du 20/02/13	Prélèvement du 18/03/13	Prélèvement du 24/04/13	Prélèvement du 24/05/13	Flux moyen			
													Maxi	Mini	Limite inférieure	Limite supérieure
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	gJ	Eau brute	20	/	/	/	/	/	/	/	/	0,02	0,02	0,02	0,02
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	gJ	Eau brute	20	/	/	/	/	/	/	/	/	0,02	0,02	0,02	0,02
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	gJ	Eau brute	20	/	/	/	/	/	/	/	/	0,02	0,02	0,02	0,02
Hexabromodiphényléther (BDE 154)	2911	gJ	Eau brute	20	/	/	/	/	/	/	/	/	0,02	0,02	0,02	0,02
Hexabromodiphényléther (BDE 153)	2912	gJ	Eau brute	20	/	/	/	/	/	/	/	/	0,02	0,02	0,02	0,02
Heptabromodiphényléther (BDE 183)	2910	gJ	Eau brute	20	/	/	/	/	/	/	/	/	0,02	0,02	0,02	0,02
Décaabromodiphényléther (BDE 209)	1815	gJ	Eau brute	30	/	/	/	/	/	/	/	/	0,02	0,02	0,02	0,02
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	gJ	Eau brute	20	/	/	/	/	/	/	/	/	0,04	0,04	0,04	0,04
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	gJ	Eau brute	20	/	/	/	/	/	/	/	/	0,002	0,002	0,002	0,002
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	gJ	Eau brute	20	/	/	/	/	/	/	/	/	0,002	0,002	0,002	0,002
Hexabromodiphényléther (BDE 154)	2911	gJ	Eau brute	20	/	/	/	/	/	/	/	/	0,002	0,002	0,002	0,002
Hexabromodiphényléther (BDE 153)	2912	gJ	Eau brute	20	/	/	/	/	/	/	/	/	0,002	0,002	0,002	0,002
Heptabromodiphényléther (BDE 183)	2910	gJ	Eau brute	30	/	/	/	/	/	/	/	/	0,002	0,002	0,002	0,002
Décaabromodiphényléther (BDE 209)	1815	gJ	Eau brute	30	/	/	/	/	/	/	/	/	0,002	0,002	0,002	0,002

(3) En cas de concentration moyenne inférieure à la LQ, le flux journalier est considéré comme nul (source : article 1.2.2 de la circulaire RSDE du 27/04/11).



**arrêté préfectoral complémentaire :**  
**Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique**  
**Seconde phase : surveillance pérenne**

**VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**Vu** la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

**VU** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004 autorisant la société SOLECO à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Raillencourt Sainte Olle ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 prescrivant la surveillance initiale RSDE ;

**VU** le rapport établi par SOLECO référencé « rapport de synthèse de la surveillance initiale » et daté du 12 juillet 2013 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du

**VU** l'avis du CODERST du

**Considérant** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

**Considérant** les objectifs du SDAGE Artois-Picardie et son programme de mesures associé pour reconquérir ou maintenir le bon état des masses d'eau ;

**Considérant** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

**Considérant** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

**Considérant** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

**Considérant** les flux de substances dangereuses rejetés par l'établissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1 : Objet

La société SOLECO, dont le siège social est situé Espace d'activités Fernand Finel – 50 430 Lessay doit respecter, pour ses installations situées Zone d'activités de l'A2 – 59554 Raillencourt Sainte Olle, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

### Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1. Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site [www.rsde.neris.fr](http://www.rsde.neris.fr)).

2.2. Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3. L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponibles) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - a/ Numéro d'accréditation ;
  - b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées ;
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles figurant à l'article 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'article 5 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4. Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies, démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5. Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

### Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Rejet industriel	Chloroforme Code Sandre 1135	1 mesure par trimestre	24 heures	< 1

## Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

### 4.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures, sur le site de déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).

### 4.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREP). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

## Article 5 : Modèle d'attestation du prestataire

Je soussigné(e)

(Nom, qualité) .....

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....  
.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- m'engage à restituer les résultats dans un délai de 1 mois après réalisation de chaque prélèvement

- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire\*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

\*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

## Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

